

17 MAI 2006

A485

2 M.C.P.

Société par actions simplifiée au capital de 318 000 euros

Siège social : Zone Industrielle des Bouquières, 25400 EXINCOURT

RCS MONTBELIARD B 400 870 333

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 Mars 2006**

Le vingt deux mars deux mille six ,

La société MAH, Société par actions simplifiée au capital de 37 000,00 euros, ayant son siège social ZI des Bouquières, 25400 EXINCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484216387 RCS MONTBELIARD,

Représentée par son président, Monsieur Michel HOULLIER demeurant 24, Avenue de Senlis, 60800 CREPY EN VALOIS,

Associé unique de la société 2 M.C.P.,

En présence de Monsieur Michel HOULLIER, président non associé de la société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Michel HOULLIER, président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2005 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes.

La SAS MAH, associé unique, a pris connaissance du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2005, le rapport de gestion du président et le rapport général du commissaire aux comptes ont été adressés à l'associé unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

74

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2005, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 900 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 300 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter **le bénéfice de l'exercice de 480 874,45 euros** de la manière suivante :

A titre de dividendes soit 40 euros par action	480 000 euros
Au compte "autres réserves" s'élevant ainsi à 3 102 338,95 €	874,45 euros

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2005 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 480 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour et au plus tard, le 30 juin 2006.

Conformément à la loi, le Président prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, les avoirs fiscaux correspondants et les dividendes éligibles à la réfaction de 50 % ont été les suivants :

Exercices	Dividendes nets	Avoirs fiscaux	Dividendes éligibles à la réfaction de 50 %
31/03/2003	900 000	450 000	
31/03/2004	900 000	450 000	
31/03/2005	0		0

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-110 du Code de Commerce, la présente décision :

- prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies,
- fait mention de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la société et l'associé unique, savoir
 - Notre société a signé une convention de prestations avec la SAS MAH.

17

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société FIDULOR GRANT THORNTON BESANCON, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Eric CHARBONNER, commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associé unique décide :

- de ne pas renouveler le mandat de la société FIDULOR GRANT THORNTON BESANCON en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- de nommer en remplacement le Cabinet SOCOGEC, représenté par Monsieur MUELLE, 30 Rue d'Alençon, Condé sur Sarthe, BP 321, 61009 ALENCON CEDEX,

- et de renouveler le mandat de Monsieur Eric CHARBONNER, commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Charbonner', written over a horizontal line.